

# CHAPITRE III



## LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2004
2. L'évolution du cadre légal

## LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

### 1. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES FONDS DE PENSION EN 2004

#### 1.1. Fonds de pension

Au cours de l'année 2004, deux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999 ont obtenu l'agrément de la CSSF, dont une société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et une association d'épargne-pension (assep) :

- THE RAPALA GROUP SEPCAV, constitué sous la forme juridique d'une sepcav à compartiments multiples, a été créé sur initiative de la société finlandaise Rapala VMC Corporation. Son objet est d'organiser un fonds de pension qui s'adresse aux cadres du Groupe Rapala.
- EUROPEAN PENSION FUND, constitué sous la forme juridique d'une assep à compartiments multiples, a été créé sur initiative de la Dresdner Bank Luxembourg S.A. et d'Allianz Global Investors Luxembourg S.A.. Son objet est dans une première phase d'organiser un fonds de pension qui s'adresse aux salariés de la Dresdner Bank Luxembourg S.A., de la Dresdner Bank Aktiengesellschaft Frankfurt Niederlassung Luxembourg et d'Allianz Global Investors Luxembourg S.A..

L'agrément de ces nouveaux fonds de pension porte à douze le nombre total des fonds de pension soumis au 31 décembre 2004 à la loi modifiée du 8 juin 1999.

Il faut constater que le rythme de croissance du secteur des fonds de pension est très lent. On peut espérer que l'entrée en vigueur le 23 septembre 2005 de la directive 2003/41/CE qui confère un passeport européen aux institutions de retraite professionnelle facilitera à moyen terme la mise en place de fonds de pension paneuropéens.

Pour 2005, la CSSF s'attend à une poursuite du développement lent mais continu de l'activité. Une demi-douzaine de dossiers d'agrément sont actuellement en cours d'instruction, dont la moitié sont des fonds de pension pour des employeurs luxembourgeois, les autres étant des fonds de pension conçus pour des groupes internationaux.

#### 1.2. Gestionnaires de passif

Aucune nouvelle inscription n'a été enregistrée en 2004 sur la liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999. Par conséquent, le nombre de gestionnaires de passif de fonds de pension agréés par la CSSF s'élève à onze au 31 décembre 2004.

## 2. L'ÉVOLUTION DU CADRE LEGAL

L'année 2004 n'a pas vu de changements de la législation luxembourgeoise applicable aux sepcav et assep. Néanmoins, les travaux sont en cours en vue de la transposition en droit national de la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle («directive IRP») qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 23 septembre 2003.

Les objets de la directive sont :

- d'instaurer un cadre prudentiel harmonisé pour l'accès à l'activité et l'exercice des activités des institutions de retraite professionnelle,
- de permettre aux institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises situées dans d'autres Etats membres grâce à une reconnaissance mutuelle des normes prudentielles et la mise en place des mécanismes de coopération entre autorités compétentes des Etats membres d'origine (où l'institution de retraite est située) et d'accueil (où l'entreprise qui verse les cotisations est établie).

Dans ce contexte, deux projets de loi ont été déposés auprès de la Chambre des Députés en date du 1er juillet 2004 ayant pour objet, d'une part, d'instaurer à Luxembourg un cadre légal pour l'activité des institutions de retraite professionnelle et, d'autre part, d'adapter la législation applicable aux fonds de pension régis par la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Le délai prévu pour la transposition en droit luxembourgeois de la directive est de 24 mois à dater de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Dès lors, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive devront être en vigueur au plus tard pour le 23 septembre 2005.



**| Service Surveillance des Fonds de pension, SICAR et Organismes de titrisation**

De gauche à droite :

Marc PAULY | Daniel CICCARELLI | Josiane LAUX | Isabelle Maryline SCHMIT | Christiane CAMPILL |  
Son BACKES